



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 24 novembre 2011

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET jusqu'à 21h00, puis sous la Présidence de M. Gabriel BAULIEU.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 2.2, 7.1

La séance est ouverte à 17h10 et levée à 22h10

Etaient présents : Jean-Louis FOUSSERET (jusqu'au rapport 2.2), Gabriel BAULIEU, Jean-Claude ROY, Nicolas GUILLEMET, Jean-Yves PRALON, Robert STEPOURJINE, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Jean-Pierre TAILLARD, Raymond REYLE (à partir du rapport 1.2.1 et jusqu'au rapport 2.2), Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, Jean-Jacques DEMONET (jusqu'au rapport 2.2), Annie MENETRIER (jusqu'au rapport 2.2), Marcel FELT, Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.2.1), Daniel HUOT, Frank MONNEUR (à partir du rapport 1.2.1 et jusqu'au rapport 2.2), Claude PREIONI, Jean-Paul DILLSCHNEIDER, Roland DEMESMAY, Danièle POISSENOT (jusqu'au rapport 2.2), Pierre CONTOZ, Alain BLESSEMAILLE, Eric ALAUZET, Patrick RACINE (à partir du rapport 1.2.1)

Etaient absents : Nicolas BODIN, Emmanuel DUMONT, Yves GUYEN, François LOPEZ, Jean-Pierre MARTIN, Bernard MOYSE, Serge RUTKOWSKI

Secrétaire de séance : Pierre CONTOZ

Procurations de vote :

Mandants : E. DUMONT (jusqu'au rapport 2.2), Y. GUYEN, JP. MARTIN

Mandataires : D. POISSENOT (jusqu'au rapport 2.2), JC. ROY, M. FELT

Délibération n°2011/001562

Rapport n°1.1.4 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Grand Besançon et la Ville de Besançon pour la réalisation de levés de plans topographiques - Année 2012

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Grand Besançon et la Ville de Besançon pour la réalisation de levés de plans topographiques - Année 2012

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Inscription budgétaire	
« PIG »	Montant de l'opération : 50 000 € TTC minimum 200 000 € TTC maximum Inscrit à ce jour au PPIF actuel (voté en mars 2011) pour un montant de 130 000 €
Sous réserve du vote du BP 2012 et du PPIF 2012-2016	

Résumé :

En 2012, une convention constitutive d'un groupement de commandes doit être conclue entre la Ville de Besançon et le Grand Besançon pour permettre la conclusion d'un marché de service à bons de commande sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013 concernant les levés de plans topographiques pour un minimum fixé à 50 000 € TTC et un maximum à 200 000 € TTC.

Depuis le 1^{er} Janvier 2006, la Direction Plan & Informations Géographiques est mutualisée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon.

Pour réaliser l'ensemble de ses missions, un certain nombre de levés topographiques doit être effectué pour le compte de la Communauté d'Agglomération, mais aussi de la Ville de Besançon.

Afin d'harmoniser les données cartographiques et de bénéficier de prix tenant compte d'un volume de prestations plus important, il est proposé de renouveler (comme cela se fait déjà depuis plusieurs années), le groupement de commandes entre la CAGB et la Ville de Besançon et de passer un marché annuel de service à bons de commandes, sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013, dont le minimum est fixé à 50 000 € TTC et le maximum à 200 000 € TTC

Compte tenu du montant maximum estimé, il est proposé de passer un marché selon une procédure adaptée (article 28 du CMP) dès que la convention constitutive correspondante définissant les modalités de fonctionnement du groupement sera établie entre les 2 Collectivités. Le coordinateur de ce marché est le Grand Besançon.

A l'unanimité, le Bureau, sous réserve du vote du BP 2012 et du PPIF 2012-2016 :

- se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes entre la CAGB et la Ville de Besançon pour la réalisation de levés de plans topographiques pour l'année 2012,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention constitutive de groupement de commandes.

Rapport adopté à l'unanimité



Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT

Reçu le - 2 DEC. 2011

Pour extrait conforme,

Le Président

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0



Levés de plans - Année 2012

Convention constitutive de groupement de commandes

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du 24 novembre 2011.
d'une part,

Et :

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du 8 Décembre 2011.
d'autre part.

Préambule

Pour réaliser l'ensemble de ses missions, la Direction Plan & Informations Géographiques doit pouvoir effectuer un certain nombre de levés topographiques de précision sur la totalité du territoire de la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'un marché.

La mutualisation au 1^{er} janvier 2006 de cette Direction Plan et Informations Géographiques entre la CAGB et la Ville de Besançon et la décision d'avoir un SIG commun entre ces deux Collectivités nécessitent la mise en place d'une solution unique d'acquisition de ces données.

La constitution de ce groupement de commandes permet ce type d'acquisition.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon conviennent, par la présente convention, de se regrouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour la réalisation de levés topographiques sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Article 2 - Membres du Groupement

Les membres de ce groupement de commandes sont la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon.

Article 3 - Désignation du coordonateur

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est mandatée par la Ville de Besançon pour assurer la coordination du groupement de commandes.

Elle est également mandatée par la Ville de Besançon pour signer et notifier le marché, chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, s'assurant de signer et régler les bons de commandes.

Article 4 - Missions du coordonnateur

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par la Direction Plan & Informations Géographiques, est chargée de :

- assurer la coordination de la prestation,
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- définir et recenser les besoins,
- élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- rédiger et envoyer les avis d'appel public à la concurrence,
- remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats et recevoir les candidatures et les offres,
- mener les opérations de sélection des candidats,
- analyser les candidatures et les offres,
- rédiger les rapports d'analyses des offres,
- conduire les réunions des Commissions d'Appel d'Offres, le cas échéant,
- informer les candidats retenus et non retenus,
- signer l'acte d'engagement avec le titulaire du marché, ainsi que toutes pièces relatives à ce marché,
- notifier le marché au titulaire,
- publier l'avis d'attribution,
- publier l'avis d'intention de conclure le marché si nécessaire,
- signer les avenants le cas échéant,
- prononcer, le cas échéant, les résiliations ou déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
- transmettre aux membres du groupement le nom du titulaire retenu avec les prix du marché,
- tenir à jour et communiquer à chaque membre du groupement l'état annuel des commandes réalisées dans ce cadre.

Article 5 - Procédure de mise en concurrence retenue

Le coordonnateur s'engage à une mise en concurrence conforme au Code des Marchés Publics et aux règles internes à chacune des deux Collectivités.

Article 6 - Validation du choix du titulaire :

Conformément à l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur (CAGB) est chargée d'examiner les offres, d'attribuer le marché et de prendre toutes décisions dans l'intérêt du groupement de commandes, dans le cas où le marché est passé en procédure formalisée.

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la Commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la Commission puisse délibérer, sont fixées par l'article 25 du Code des Marchés Publics.

Article 7 - Droits et obligations des membres du Groupement

Les représentants de la Ville de Besançon peuvent participer, avec voix consultative, à la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon lorsque celle-ci traitera des marchés visés par la présente convention. Préalablement à ces réunions, une invitation sera adressée aux Services de la Ville de Besançon.

La Ville de Besançon devra définir, sur indications de la Direction Plan et Informations Géographiques, ses besoins propres et les transmettre au coordonnateur du Groupement, préalablement au lancement de la consultation.

Article 8 - Dispositions financières

Chaque membre du Groupement sera respectivement responsable du financement des prestations réalisées pour son compte.

Le marché passé au nom des deux personnes publiques (CAGB et Ville de Besançon) donnera lieu à une facturation par le titulaire du marché à l'une ou à l'autre Collectivité suivant les indications mentionnées dans chaque commande. Chaque personne publique assurera le paiement du titulaire pour la partie qui lui revient.

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du Groupement de commandes. Il assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du Groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du Groupement (reprographie, publicité...).

Article 9 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable, vis à vis des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelle que nature que ce soit découlant de ses missions définies à l'article 4. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature et jusqu'à la fin de la validité du marché, soit jusqu'au 31 Mars 2013.

Elle ne pourra pas être dénoncée par les membres du Groupement, sauf cas de force majeure.

Article 11 - Adhésion au Groupement

Chaque membre adhère au Groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du Groupement de commandes.

Article 12 - Sortie et dissolution du Groupement

Chaque membre pourra se retirer du Groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du Groupement devait remettre en cause les conditions financières des marchés passés, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 13 - Modification

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du Groupement.

Article 14 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défenseur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché, objet du contentieux. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 15 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET